

# La surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur

Dans les établissements recevant  
du public (ERP)



# QUELLES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ?

Selon le **code de l'environnement** (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants), un **dispositif réglementaire** d'évaluation de la qualité de l'air intérieur doit être mis en place dans les **Établissements Recevant du Public** (ERP) qu'ils soient **publics ou privés**, en France métropolitaine ou dans les territoires ultra-marins.

## LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

### LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION

AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025 :



**Établissements collectifs d'enfants de moins de 6 ans** (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, Relais Petite enfance)



**Accueil de loisirs extrascolaires ou périscolaires** (associations, centres aérés...)



**Établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré** (les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les lycées d'enseignement général, techniques ou professionnels)

### Ceux qui sont exclus :

- Les logements privés des assistantes maternelles ;
- Les maisons de solidarités ;
- Les lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) ;
- Les accueils des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
- Les colonies de vacances ;
- Les établissements culturels (bibliothèques, médiathèques, cinéma, conservatoires, théâtres, pôles culturels, patinoires, maisons des jeunes et de la culture, etc.) ;
- Les établissements d'activités physiques et sportives pratiquant des activités aquatiques, de baignade ou de natation (piscines couvertes).

### PROCHAINES STRUCTURES CONCERNÉES PAR LA RÉGLEMENTATION (DÉCRET EN COURS D'EXAMEN) :



**Structures sociales et médico-sociales et les structures de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé**



**Établissements pénitentiaires recevant des mineurs**

Mise à jour du guide Cerema février 2025

2015

Entrée en vigueur de la surveillance QAI des ERP

2022 2023

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 Révision de la réglementation

2025

## OUTIL D'AIDE À LA RÉGLEMENTAIRE POUR LES ERP

L'outil Diag'QAI a été conçu pour accompagner aussi bien les établissements recevant du public (ERP) que les particuliers dans l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur. Pour les ERP, il répond directement aux obligations réglementaires entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en permettant notamment de réaliser un auto-diagnostic annuel des moyens d'aération et de ventilation ainsi qu'un questionnaire spécifique dédié à la qualité de l'air intérieur. Une fois ces éléments renseignés, Diag'QAI génère un plan d'actions ciblé et hiérarchisé pour traiter les problématiques identifiées (ventilation insuffisante, polluants intérieurs, renouvellement de l'air, hygiène, etc.). Pour les logements individuels ou collectifs, l'outil adapte son approche : en posant un questionnaire de quelques questions portant sur la localisation, l'âge du bâtiment, les matériaux, le type de chauffage et les usages, il identifie les sources potentielles de pollution intérieure et propose des pistes d'amélioration concrètes (aération régulière, choix de matériaux, contrôle de l'humidité, etc.). Ce double positionnement - réglementaire pour les ERP, pédagogique et proactif pour le grand public - fait de Diag'QAI un outil à la fois simple d'accès et structuré, permettant de mieux surveiller l'air intérieur dans des lieux où nous passons la majeure partie de notre temps, tout en stimulant une démarche d'amélioration continue.



### LES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

En cas de non-respect des obligations relatives à ce dispositif de surveillance ou encore de non-respect des délais, les propriétaires ou, le cas échéant, les exploitants des bâtiments concernés s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, à savoir **1 500€ par établissement** (ou site), qui peut être porté **jusqu'à 3 000€ en cas de récidive**.

### DOCUMENTATION

Guide d'accompagnement à la surveillance réglementaire de la QAI dans certains ERP



## QUELLES ACTIONS À RÉALISER ?

### ACTION 1 : ÉVALUATION DES MOYENS D'AÉRATION ET DE VENTILATION

#### À faire tous les ans

À réaliser au plus tard le 31 décembre 2024

- Vérification de l'accessibilité des ouvrants et leur manœuvrabilité
- Examen visuel du fonctionnement des dispositifs de ventilation
- Mesure à lecture directe de CO<sub>2</sub> en période de chauffe

### ACTION 2 : AUTODIAGNOSTIC

#### À faire tous les 4 ans

À réaliser au plus tard le 31 décembre 2026

- Identification des sources d'émissions potentielles de polluants (pollution extérieure, matériaux, équipements, activités..)
- Entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération
- Bonnes pratiques pour diminuer l'exposition des occupants

### ACTION 3 : CAMPAGNE DE MESURES OBLIGATOIRE



#### Obligatoire après chaque étape clés du bâtiment

(livraison bâtiment neuf, rénovations, travaux...)

**Deux séries de prélèvements espacées de 4 à 7 mois en période de chauffe et hors période de chauffe :**  
formaldéhyde, benzène et CO<sub>2</sub>

**Prélèvements, mesure et analyses par un organisme accrédité**

COFRAC (LAB REF 30)

### ACTION 4 : ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTIONS



#### À actualiser régulièrement

À réaliser au plus tard le 31 décembre 2026

Proposition **d'actions correctives** afin de répondre aux défauts constatés lors des actions 1, 2 et 3

## LES PIÈCES CONCERNÉES POUR L'ÉVALUATION



Les salles de cours



Les dortoirs des établissements



Les salles de restauration



Les salles de musique, d'informatique ou de bibliothèque



Les salles d'activités ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs (salles de jeux, salles de garderie, etc.)



Les bâtiments sportifs accolés aux établissements d'enseignement (gymnases)

#### Celles qui sont exclues:

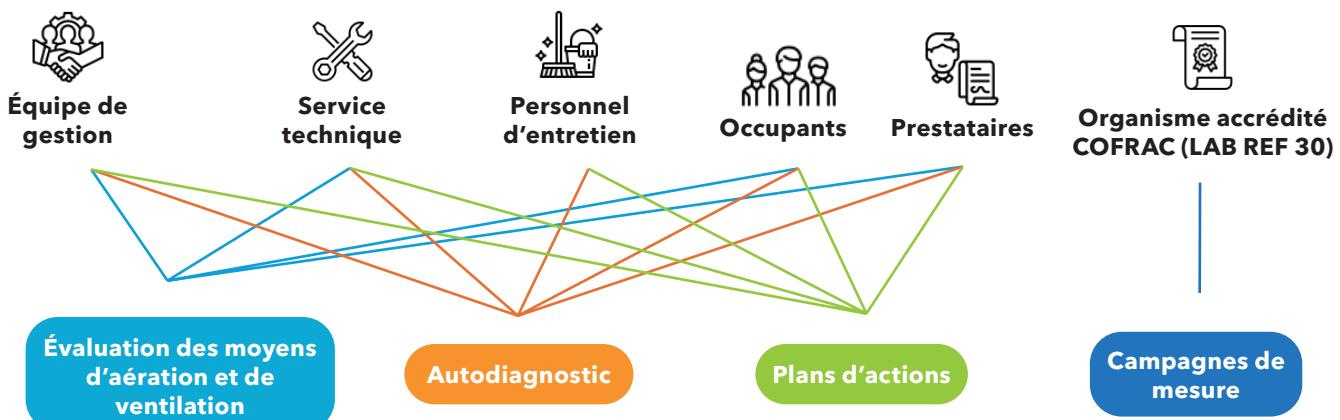
- Les salles identifiées comme locaux à pollution spécifique telles que les salles de physique-chimie, biologie, travaux pratiques et d'arts plastiques...
- Les pièces utilisées comme local technique
- Les cuisines
- Les sanitaires
- Les bureaux
- Les logements de fonction
- Les espaces servant aux circulations
- Les autres locaux à pollution spécifique définis à l'article R. 4222-3 du code du travail

## COMMENT SÉLECTIONNER LES PIÈCES ?

Les pièces à sélectionner doivent être réparties sur l'ensemble des étages et/ou des bâtiments de l'établissement, en tenant compte de leur occupation, de leur configuration, de l'année de construction ainsi que des éventuels travaux réalisés, afin de constituer un échantillon représentatif de l'établissement.

Nombre totale de pièces soumises à la réglementation	De 1 à 5 pièces	De 6 à 10 pièces	De 10 à 39 pièces	Plus de 40 pièces
Nombre de pièces à évaluer	L'évaluation est à réaliser dans l' <b>ensemble des pièces</b>	L'évaluation est réalisée dans <b>5 pièces</b>	L'évaluation est réalisée dans <b>50 % des pièces</b>	L'évaluation est réalisée dans 20 pièces maximum

## LES PERSONNES À MOBILISER



## LES LIVRABLES À FOURNIR

### ACTION 1

**Évaluation des moyens d'aération et de ventilation**

sous 30 jours



Rapport d'évaluation  
À conserver

+



Conclusion bilan  
(ex: format tableau)  
À afficher à l'entrée de l'établissement pour informer les usagers

### ACTION 2

**Autodiagnostic**

Mis à jour à minima tous les 4 ans



4 grilles d'autodiagnostic à remplir  
À conserver

### ACTION 3

**Campagnes de mesure**  
(chaque étape clé)

1 mois max après fin des travaux  
En période d'occupation

1<sup>ère</sup> campagne de mesure

Après 4 à 7 mois  
En période d'occupation

2<sup>e</sup> campagne de mesure (si cas échéant)

sous 60 jours

Rapport d'analyse



Bilan  
À afficher

### ACTION 4

**Plans des actions correctives**

À mettre à jour régulièrement



Plan sous format tableau  
Mise à jour régulière et affichage à l'entrée de l'établissement pour informer les usagers

**NOS AGENCE**  
à Metz  
**20 rue Pierre-Simon de Laplace**  
**57070 Metz**

**NOTRE SIÈGE**  
5 rue de Madrid  
67300 Schiltigheim  
03 69 24 73 73  
contact@atmo-grandest.eu

**ATMO Grand Est**  
accompagne les collectivités pour la mise en place de la réglementation



[www.atmo-grandest.eu](http://www.atmo-grandest.eu)

à Nancy  
20 allée de Longchamp  
54600 Villers-lès-Nancy

à Reims  
9 rue Marie-Marvingt  
51100 Reims